

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA POPULATION ET DE LA REFORME
HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 21 Safar 1433
correspondant au 15 janvier 2012 fixant les
critères de classification des établissements
publics hospitaliers et des établissements publics
de santé de proximité ainsi que leur classement.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la
réforme hospitalière,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07 - 307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10- 149 du 14 Jomada El
Ethaniana 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n°03-190 du 26 Safar 1424
correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Jomada El Oula
1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété,
portant création, organisation et fonctionnement des
établissements publics hospitaliers et des établissements
publics de santé de proximité, notamment son article 23 ;

Vu le décret exécutif n° 09-161 du 7 Jomada El Oula
1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut
particulier des fonctionnaires appartenant au corps des
administrateurs des services de santé ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les
attributions du ministre de la santé, de la population et de
la réforme hospitalière ;

Vu le présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Jomada El Oula
1419 correspondant au 17 septembre 1998, complété,
fixant les critères de classement des établissements
hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur
classement ;

Arrêtent :

Article. 1er. — En application des dispositions de
l'articles 23, du décret exécutif n° 07-140 du 2 Jomada
El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, susvisé, le
présent arrêté a pour objet de classer les établissements
publics hospitaliers et les établissements publics de santé
de proximité sur la base des critères fixés en annexe 1 du
présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements publics hospitaliers et les
établissements publics de santé de proximité sont classés
en catégories «A», «B», «C» et «D» conformément à
l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3 . — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1433 correspondant au
15 janvier 2012.

Le ministre de la santé, de la
population
et de la réforme hospitalière

Djamel OULD ABBES

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement

et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

a) Critères de classement des établissements publics hospitaliers

CRITERES	NOMBRE DE POINTS
Population :	
9 000 - 100 000.....	2
100 001 - 140 000	3
140 001 170 000	4
170 001 220 000	5
220 001 290 000	6
290 001 et plus	7
Nombre de communes :	
1 - 7	2
8 - 10	3
11 et plus	4
Nombre de lits :	
1 - 120	4
121 - 180	7
181 - 240	9
241 - 300	11
301 et plus	13
Nombre de services :	
5 - 9	2
10 - 13	3
14 et plus	4
Caractère universitaire	4
Chef-lieu de wilaya	10

En fonction du nombre de points obtenus les établissements publics hospitaliers sont classés comme suit :

- égal ou inférieur à 20 points à la catégorie « C »,
- supérieur à 20 points et inférieur ou égal à 30 points à la catégorie « B »,
- plus de 30 points à la catégorie « A ».

b) Critères de classement des établissements publics de santé de proximité

CRITERES	NOMBRE DE POINTS
- Population	
4 000 - 60.000	1
60.001 - 120.000	2
120.001 - 150.000	4
150.001 - 290000	6
290 001 et plus	8
- Nombre de communes	
1 - 3	1
4 - 7.....	2
8 - 10	3
11 et plus	5
- Nombre de structures de santé de proximité	
Polycliniques avec maternité	
1 - 3	5
4 - 6	7
7 et plus	10
Polycliniques sans maternité	
1 - 3	3
4 - 6	5
7 et plus	7
Salles de soins	
1 - 20	4
21 - 40	6
41 et plus	8

En fonction du nombre de points obtenus, les établissements publics de santé de proximité sont classés comme suit :

- égal ou inférieur à 16 points à la catégorie « D » .
- supérieur à 16 points et inférieur ou égal à 20 points à la catégorie « C »
- supérieur à 20 points et inférieur à 26 points à la catégorie « B »
- 26 points et plus à la catégorie « A »

ANNEXE 2

A - Classement des établissements publics hospitaliers

1- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie «A»

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
ADRAR	Adrar
LAGHOUAT	Laghouat
BATNA	Batna
BISKRA	Biskra (Bachir Bennacer)
BECHAR	Béchar (nouvel hôpital)
BOUIRA	Bouira
TIARET	Tiaret
ALGER	El Mouradia (Djillali Rahmouni)
	Kouba (Bachir Mentouri)
	El Biar (Djillali. Belkhenchir)
	Bologhine Ibnou Ziri
	El Harrach (Hassen Badi)
	Rouiba
	Aïn Taya
Zeralda (Boukacemi Tayeb)	
DJELFA	Djelfa
JIJEL	Ijmel
SAIDA	Saïda
SKIKDA	Skikda (ancien hôpital)
GUELMA	Guelma (Hakim El Okbi)
MEDEA	Médéa
MOSTAGANEM	Mostaganem
M'SILA	M'Sila
OUARGLA	Ouargla
EL BAYADH	El Bayadh
BORDJ BOU ARRERIDJ	Bordj Bou Arréridj
BOUMERDES	Thenia
EL OUED	El Oued
AIN DEFLA	Aïn Defla
AIN TEMOUCHENT	Aïn Témouchent
RELIZANE	Relizane

2 - Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie «B»

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
CHLEF	Chlef (Ouled Mohamed)
	Sobha
OUM EL BOUAGHI	Oum El Bouaghi (Mohamed Boudiaf)
BEJAIA	Akbou
	Sidi Aïch
BLIDA	Blida
BOUIRA	Sour El Ghozlane
TAMENGHASSET	Tamenghasset
TEBESSA	Tébessa (Alia Salah)
TLEMCEN	Maghnia
TIZI OUZOU	Azzazga
DJELFA	Messaâd
JIJEL	Taher
SETIF	El Eulma
	Bougaâ
	Aïn Oulmène
CONSTANTINE	Constantine (El Bir)
	El Khroub (Mohamed Boudiaf)
MEDEA	Berouaghia
MOSTAGANEM	Sidi Ali
	Ain Tedlès
M'SILA	Boussaâda
	Sidi Aïssa
MASCARA	Mascara (Meslem Tayeb)
	Tighennif
	Ghris
ORAN	Arzew (El Mouhgoun)
ILLIZI	Illizi
BORDJ BOU ARRERIDJ	Ras El Oued
EL TARF	El Tarf
	El Kala
TINDOUF	Tindouf
TISSEMSILT	Tissemsilt
KHENCHELA	Khenchela (nouvel hôpital)
	Kaïs
SOUK AHRAS	Souk Ahras (ancien hôpital)
TIPAZA	Hadjout
	Koléa
MILA	Mila (Frères Maghlaoui)
	Ferdjioua
AIN DEFLA	Khemis Miliana
GHARDAIA	Ghardaïa
RELIZANE	Oued Rhiou

3 - Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie «C»

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
ADRAR	Timimoun
	Reggane
CHLEF	Chlef (Chorfa)
	Ténès (Zighoud Youcef)
	Ténès (ancien hôpital)
	Chettia
LAGHOUAT	Aflou
OUM EL BOUAGHI	Oum El Bouaghi (ancien hôpital)
	Aïn Beïda (Zerdani Salah)
	Meskiana
	Aïn M'lila
	Aïn Fekroun
BATNA	Arris 1
	Arris 2
	Barika (Mohamed Boudiaf)
	Barika (Slimane Amirat)
	Aïn Touta
	Merouana (Ali Nemer)
	Merouana (Ziza Massika)
	N'Gaous
BEJAIA	Aokas
	Kherrata
	Amizour
BISKRA	Biskra (Dr Saâdane)
	Ouled Djellal
	Tolga
BECHAR	Béchar (ancien hôpital)
	Abadla
	Béni Abbès
BLIDA	Meftah
	El Affroun
	Boufarik
BOUIRA	M'Chedellah
	Lakhdaria
	Aïn Bessam
TAMENGHASSET	In Salah
TEBESSA	Tébessa (Bouguerra Boularès)
	Morsot
	El Aouinet
	Bir El Ater
	Cheria
	Ouenza

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
TLEMCCEN	Ghazaouet
	Sebdou
	Nedroma
TIARET	Sougueur
	Mahdia
	Frenda
	Ksar Chellala
TIZI OUZOU	Larbaâ Nath Iraten
	Tigzirt
	Draâ El Mizan
	Boghni
	Azeffoun
	Aïn El Hammam
DJELFA	Aïn Oussara
	Hassi Bahbah
JIJEL	El Milia
SETIF	Aïn El Kebira
	Béni Ourtilène
SKIKDA	El Harrouch
	Collo
	Azzaba
	Tamalous
SIDI BEL ABBES	Ben Badis
	Sfisef
	Telagh
ANNABA	Aïn Berda
	El Hadjar
	Chetaïbi
GUELMA	Guelma (Ibn Zohour)
	Aïn Larbi
	Oued Znati
CONSTANTINE	Bouchegouf
	El Khroub (Ali Mendjeli)
	Zighoud Youcef
MEDEA	Tablat
	Aïn Boucif
	Ksar El Boukhari
	Béni Slimane

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
M'SILA	Aïn El Melh
MASCARA	Mascara (Issad Khaled)
	Mohammadia
	Sig
OUARGLA	Touggourt
	Hassi Messaoud
	Taïbet
ORAN	Aïn El Turk (Akid Othmane)
EL BAYADH	El Abiodh Sidi Cheïkh
	Bougto
ILLIZI	Djanet
BORDJ BOU ARRERIDJ	Medjana
BOUMERDES	Bordj Menaïel
	Dellys
EL TARF	Bouhadjar
TISSEMSILT	Theniet El Had
	Bordj Bou Naâma
EL OUED	El Meghaier
	Djamaâ
KHENCHELA	Khenchela (Ali Boushaba)
	Chechar
SOUK AHRAS	Souk Ahras (Ibn Rochd)
	Sedrata
TIPAZA	Gouraya
	Sidi Ghilès
MILA	Mila (ancien hôpital frères Tobbal)
	Chelghoum Laïd
	Oued Athmania
AIN DEFLA	Miliana
	El Attaf
NAAMA	Mecheria
	Aïn Sefra
	Naâma
AIN TEMOUCHENT	Hammam Bouhadjar
	Béni Saf
GHARDAIA	Metlili
	El Menéa
	Guerrara
RELIZANE	Mazouna

B - Classement des établissements publics de santé de proximité.

1- Liste des établissements publics de santé de proximité classés à la catégorie «A»

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
CHLEF	Ouled Farès
BATNA	Batna
BISKRA	Tolga
BLIDA	Ouled Aïch
BOUIRA	Ahnif
TEBESSA	Tébessa
TLEMCEN	Tlemcen
TIZI OUZOU	Draâ Ben Khedda
	Boghni
	Azzazga
ALGER	Baraki
	Bordj El Kiffan (Dergana)
	Bab El Oued
	Sidi M'Hamed (Bouchenafa)
DJELFA	Djelfa
SETIF	El Eulma
	Bougaâ
	Aïn El Kebira
SKIKDA	Skikda
	Ben Azzouz
	Sidi Mezghiche
GUELMA	Guelma
MEDEA	Zoubiria
	Berrouaghia
MOSTAGANEM	Mostaganem
M'SILA	M'Sila
	Magra
	Boussaâda
	Sidi Aïssa
MASCARA	Oued El Abtal
OUARGLA	Ouargla
	Touggourt
ORAN	Arzew
BORDJ BOU ARERRIDJ	Bordj Bou Arréridj
BOUMERDES	Boumerdès
	Bordj Menaïel
	Khemis El Khechna
EL OUED	El Oued
MILA	Mila
	Ferdjioua
	Chelghoum Laïd
AIN DEFLA	Aïn Lechickh
RELIZANE	Djdiouia

2 - Liste des établissements publics de santé de proximité classés à la catégorie «B»

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
ADRAR	Adrar
	Timimoun
CHLEF	Oued Fodda
	Boukadir
LAGHOUAT	Laghouat
OUM EL BOUAGHI	Oum El Bouaghi
	Aïn Beïda
	Aïn M'lila
BATNA	Barika
	Arris
BEJAIA	El Kseur
	Tazmalt
BECHAR	Bechar
BLIDA	Larbaâ
	Mouzaïa
	Bouinan
BOUIRA	Bouira
	Sour El Ghozlane
	Lakhdaria
TEBESSA	Cheria
TLEMCEN	Remchi
TIARET	Rahouïa
TIZI OUZOU	Ouacif
	Ouaguenoun
ALGER	Draria
DJELFA	Messaâd
	Aïn Oussara
JIJEL	Sidi Maârout
SETIF	Sétif
	Aïn Oulmene
	Aïn Azel
SKIKDA	Aïn Kechra
SIDI BEL ABBES	Sidi Bel Abbès
	Telagh
	Lamtar
CONSTANTINE	El Khroub
MOSTAGANEM	Aïn Tadjès
	Mesra
MASCARA	Mascara
	Aouf
EL BAYADH	El Bayadh
BORDJ BOU ARRERIDJ	Ras El Oued
EL TARF	Dréan
TISSEMSILT	Tissemsilt
	Bordj Bounaâma
KHENCHELA	Khenchela
SOUK AHRAS	Souk Ahras
TIPAZA	Tipaza
	Bou Ismaïl
AIN DEFLA	El Abadia
	Djelida
RELIZANE	Yellel

3 - Liste des établissements publics de santé de proximité classés à la catégorie «C»

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
ADRAR	Reggan
CHLEF	Ténès
	Taougrit
BATNA	Ras El Aioun
	Merouana
	Theniet El Abed
BEJAIA	Béjaïa
	Aokas
	Sidi Aïch
	Kherrata
	Seddouk
BECHAR	Béni Abbès
TAMENGHASSET	Tamenghasset
TEBESSA	Bir El Ater
TLEMCEN	Ghazaouet
	Sebdou
TIARET	Tiaret
	Aïn Dheb
	Aïn El Hadid
TIZI OUZOU	Larbaâ Nath Iraten
	Iferhounène
ALGER	Kouba (Les Anassers)
	Cheraga (Bouchaoui)
	Zéralda
	Bouzaréah
DJELFA	Hassi Bahbah
SETIF	Beni Ourtilène
SAIDA	El Hassasna
SKIKDA	Ouled Attia

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
SIDI BEL ABBES	Ain El Berd
	Tenira
ANNABA	Annaba
	El Hadjar
GUELMA	Bouchegouf
CONSTANTINE	Constantine (Larbi Ben M'hidi)
	Constantine (Bachir Mentouri)
	Hamma Bouziane
MASCARA	Mohammadia
	Zahana
ORAN	Oran (Haï Leghoualem)
	Es Senia
BORDJ BOU ARRERIDJ	Mansourah
	Bir Kasdali
BOUMERDES	Dellys
EL TARF	El Tarf
	El Kala
TISSEMSILT	Theniet El Had
EL OUED	Guemar
	Debila
SOUK AHRAS	Taoura
TIPAZA	Damous
AIN DEFLA	Boumedfaâ
NAAMA	Ain Sefra
AIN TIMOUCHENT	Hammam Bouhadjar
	Beni Saf
	El Amria
GHARDAIA	Ghardaia (Theniet El Mekhzen)
	Metlili
RELIZANE	Relizane
	Sidi M'Hamed Benali

4 - Liste des établissements publics de santé de proximité classés à la catégorie «D»

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
ADRAR	Aoulef
	Bordj Badji Mokhtar
	Tinerkouk
CHLEF	Béni Haoua
LAGHOUAT	Ksar El Hirane
	Hassi Delaâ
	Aïn Madhi
	Aflou
	Gueltat Sidi Saâd
	Brida
BATNA	El Madher
	N'Gaous
	Aïn Djasser
	Aïn Touta
BEJAIA	Adekar
BISKRA	Biskra
	El Kantara
	Djemorah
	Ouled Djellal
	Doucen
	Ras El Miaâd
	Sidi Okba
	Zeribet El Oued
BECHAR	Kerzaz
	Abadla
	Tabelbala
	Taghit
	Béni Ounif

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
BOUIRA	Ain Bessem
TAMENGHASSET	In M'guel
	Abalessa (silet)
	Tazrouk
	In Guezzam
	Tin Zaouatine
TEBESSA	In Salah
	Ouenza
TLEMCEN	El Aouinet
	Negrine
	Ouled Mimoun
TIARET	Maghnia
	Bab El Assa
TIZI OUZOU	Mahdia
	Aïn Kermès
	Ksar Chellala
ALGER	Azzefoun
DJELFA	Reghaia
JIJEL	Guettara
	Jijel
	Ziama Mansouriah
	Djimla
	Taher
SETIF	Boussif Ouled Askeur
	Aïn Abessa
SAIDA	Hammam Sokhna
	Saida
	Sidi Boubekeur
SIDI BEL ABBES	Moulay Larbi
	Sfisef
ANNABA	Merhoum
	Berrahal
GUELMA	Tamlouka
	Oued Znati
CONSTANTINE	Zighoud Youcef
	Ain Abid
MEDEA	Chellalet El Adaoura
	Ksar El Boukhari
	Chahbounia
	Tablat
	Beni Slimane
MOSTAGANEM	Sidi Ali
	Sidi Lakhdar
	Achâacha
M'SILA	Bensrouf
	Ain El Melh
OUARGLA	Hassi Messaoud
	El Hadjira
	El Borma
ORAN	Oran (Front de mer)
	Oran (Hai Bouamama)

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
ORAN	Oran (Seddikia)
	Aïn El Turk
	Boutlelis
	Oued Tilat
EL BAYADH	Brezina
	Kheiter
	Chellala
ILLIZI	Illizi
	In Amenas
	Djanet
	Debdeb
BORDJ BOU ARRERIDJ	Medjana
	Colla
EL TARF	Bouhadjar
TINDOUF	Tindouf
	Oum Lassel
EL OUED	Taleb Larbi
	Djemaâ
	El Meghair
KHENCHELA	Yabous
	Kais
	Chechar
	El Mahmel
SOUK AHRAS	Djellal
	Sedrata
	M'Daourouch
TIPAZA	Cherchell
MILA	Aïn Beïda Heriche
	Tadjenanet
NAAMA	Naâma
	Mekmen Benamer
	Mecheria
AIN TEMOUCHENT	Aïn Temouchent
GHARDAIA	El Ménéa
	Guerrara
	Beriane
RELIZANE	Zemmora

Arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant la classification des établissements publics hospitaliers, les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Le secrétaire général du Gouvernement.

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-161 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1431 correspondant au 20 décembre 2009 fixant l'organisation interne des établissements publics hospitaliers ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité et leur classement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des établissements publics hospitaliers, les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant, ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Art. 2. — Les établissements publics hospitaliers sont classés conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS	CLASSEMENT	
	Catégorie	Section
Etablissements publics hospitaliers catégorie A	B	1
Etablissements publics hospitaliers catégorie B	B	2
Etablissements publics hospitaliers catégorie C	B	3

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des établissements publics hospitaliers ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENTS PUBLICS	Postes supérieurs	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Etablissements publics hospitaliers catégorie A	Directeur	B	I	N	597	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de neuf (9) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des ressources humaines, des finances et des moyens.	B	I	N-1	215	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des services de santé	B	I	N-1	215	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. — Praticien généraliste de santé publique titulaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes	B	I	N-1	215	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre

ETABLISSEMENTS PUBLICS	Postes supérieurs	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
(suite)						<ul style="list-style-type: none"> — Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » au moins, titulaire et justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Chef de bureau	B	1	N-2	129	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
Etablissements publics hospitaliers catégorie B						<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des ressources humaines, des finances et des moyens.	B	2	N-1	181	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre

ETABLISSEMENTS PUBLICS	Postes supérieurs	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
(suite)	Sous-directeur des services de santé	B	2	N-1	181	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. — Praticien généraliste de santé publique titulaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes	B	2	N-1	181	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. — Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Chef de bureau	B	2	N-2	108	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre

ETABLISSEMENTS PUBLICS	Postes supérieurs	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Etablissements publics hospitaliers catégorie C	Directeur	B	3	N	422	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des ressources humaines, des finances et des moyens.	B	3	N-1	152	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des services de santé	B	3	N-1	152	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. — Praticien généraliste de santé publique titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes	B	3	N-1	152	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre

ETABLISSEMENTS PUBLICS	Postes supérieurs	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
(suite)						<ul style="list-style-type: none"> — Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Chef de bureau	B	3	N-2	91	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012.

Le ministre de la santé,
de la population et
de la réforme hospitalière

Djamel OULD ABBES

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement

et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant la classification, des établissements publics de santé de proximité, les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Le secrétaire général du Gouvernement.

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-161 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1431 correspondant au 20 décembre 2009 fixant l'organisation interne des établissements publics de santé de proximité ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité et leur classement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des établissements publics de santé de proximité, les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Art. 2. — Les établissements publics de santé de proximité sont classés conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE	CLASSEMENT	
	Catégorie	Section
Etablissements publics de santé de proximité catégorie A	B	2
Etablissements publics de santé de proximité catégorie B	B	3
Etablissements publics de santé de proximité catégorie C	C	1
Etablissements publics de santé de proximité catégorie D	C	2

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des établissements publics de santé de proximité ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENTS PUBLICS	Postes supérieurs	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Etablissements publics de santé de proximité catégorie A	Directeur	B	2	N	502	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des ressources humaines, des finances et des moyens.	B	2	N-1	181	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des services de santé	B	2	N-1	181	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. — Praticien généraliste de santé publique titulaire justifiant de trois(3) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes	B	2	N-1	181	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre

ETABLISSEMENTS PUBLICS	Postes supérieurs	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
(suite)						<ul style="list-style-type: none"> — Ingénieur principal en laboratoire et maintenance filière « maintenance » au moins, titulaire et justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance filière maintenance justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Chef de bureau	B	2	N-2	108	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
Etablissements publics de santé de proximité catégorie B	Directeur	B	3	N	422	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des ressources humaines, des finances et des moyens.	B	3	N-1	152	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre

ETABLISSEMENTS PUBLICS	Postes supérieurs	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
(suite)	Sous-directeur des services de santé	B	3	N-1	152	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité — Praticien généraliste de santé publique justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes	B	3	N-1	152	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité — Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Chef de bureau	B	3	N-2	91	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre

ETABLISSEMENTS PUBLICS	Postes supérieurs	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Etablissements publics de santé de proximité catégorie C	Directeur	C	I	N	354	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des ressources humaines, des finances et des moyens.	C	I	N-1	127	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des services de santé	C	I	N-1	127	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. — Praticien généraliste de santé publique titulaire. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes	C	I	N-1	127	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre

ETABLISSEMENTS PUBLICS	Postes supérieurs	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
(suite)						<ul style="list-style-type: none"> — Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Chef du bureau	C	1	N-2	76	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur des services de santé ou administrateur, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services sanitaires de 3ème classe ou attaché principal d'administration justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
Etablissements publics de santé de proximité catégorie D	Directeur	C	2	N	297	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des ressources humaines, des finances et des moyens	C	2	N-1	107	<ul style="list-style-type: none"> — Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. — Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre

ETABLISSEMENTS PUBLICS	Postes supérieurs	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
(suite)	Sous-directeur des services de santé	C	2	N-1	107	<ul style="list-style-type: none"> – Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. – Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. – Praticien généraliste de santé publique titulaire. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes	C	2	N-1	107	<ul style="list-style-type: none"> – Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. – Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. – Ingénieur principal en laboratoire et maintenance filière « maintenance » au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. – Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance filière « maintenance » justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	Chef de bureau	C	2	N-2	64	<ul style="list-style-type: none"> – Administrateur des services de santé ou administrateur, titulaire, justifiant de deux (2) années en qualité de fonctionnaire. – Administrateur des services sanitaires de 3ème classe ou attaché principal d'administration justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. – Attaché d'administration justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre

Art. 4. — A titre transitoire, les praticiens médicaux généralistes de santé publique chargés à la date de signature du présent arrêté des fonctions de directeur d'établissement public de santé de proximité sont nommés en qualité de directeur de ces établissements.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012.

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Djamel OULD ABBES

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL